



Conseil communautaire du 5 mars 2026

PROCES-VERBAL

Date de convocation : 27 février 2026

Date d'affichage : 27 février 2026

•••

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Trois Provinces dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion à l'hôtel communautaire à Sancoins, sous la présidence de Pierre GUIBLIN.

Etaient présents :

M. Pierre GUIBLIN - M. Stanislas WIDOWIAK - M. Vincent GAUTHIER - Mme Isabelle PEREZ - M. Jean-Claude LETEL - Mme Déborah COMBAT (arrivée au cours de la question n°2) - M. Olivier COMBETTE - M. Philippe WILLEME - M. Laurent CHARRIER - Mme Catherine HAYE - M. Robert CHOLLET - M. Philippe BERCHULA - M. Alain PERRIOT - M. Jean-Jacques MILPIEDS (supplée M. Serge BUTARD) - Mme Martine ROSSI - Mme Isabelle DESSEIGNE - M. Louis DUMAREST - M. Claude GEFFARD - Mme Sodja PHILIPPEAU - M. Laurent ROUGELIN - M. Michel ROUSSELET - M. Jean-Claude LAMOUROUX

Absents :

Mme Karine AUBLANC a donné pouvoir à M. Pierre GUIBLIN
M. Nicolas BARDON a donné pouvoir à M. Laurent ROUGELIN
Mme Martine DRAGAN a donné pouvoir à M. Louis DUMAREST
Mme Laetitia GLORIAU a donné pouvoir à Mme Sodja PHILIPPEAU
M. Gérard JAMET

Secrétaire de séance :

Jean-Claude LETEL

La séance est ouverte à 18h00.

Arrivée de M. Olivier COMBETTE à 18h00.

Monsieur le Président propose de modifier l'ordre du jour, en retirant le point n°12 « Transfert des résultats 2025 – Budget Assainissement collectif ». En effet, en raison d'un dysfonctionnement de l'applicatif Hélios de la DGFIP, les Comptes Financiers Uniques des budgets annexes « Assainissement Collectif » n'ont pas pu être édités et soumis au vote des conseils municipaux des communes de Sancoins et de Véreaux. Ce point pourra être reporté sur une prochaine séance.

Le retrait est APPROUVE à l'unanimité.

› **Procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 26 janvier 2026**

Monsieur le Président soumet pour approbation le Procès-Verbal, précisant que celui-ci sera signé et publié sous huitaine sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de communes.

Le Procès-verbal est ADOPTE à l'unanimité.

> **Informations relatives aux décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil communautaire**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur le Président** informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre de ses délégations :

N°	Désignation	Attributaire	Montant
26-04	Acceptation d'indemnités de sinistre (toiture Maison de santé)		+ 93 566,86 €
26-05	Attribution MAPA 2026-01 – Réfection du toit de la MSP	ATTILA – PRODEV NEVERS (58640)	74 729,45 € HT

Le conseil communautaire PREND ACTE de ces informations.

1) **DCC n°26-19 ZAE des Grivelles - Acquisition de la parcelle A 557-b en vue de sa revente à la SCI GUIBLIN INVESTISSEMENTS**

M. Pierre GUIBLIN, Président quitte la salle à 18h05.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Considérant que la Communauté de communes des 3 Provinces exerce de plein droit la compétence obligatoire « Développement Économique » depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la commune de Sancoins est propriétaire du Parc des Grivelles, sis avenue Louis et Auguste Massé – 18600 SANCOINS ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Sancoins n°201/2024 du 17 décembre 2024 et du conseil communautaire n° 24-100 du 19 décembre 2024 relatives à la mise à disposition des biens de la ZAE des Grivelles relevant de la compétence développement économique communautaire ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens signé par les deux collectivités ;

Considérant les orientations budgétaires telles que débattues en date du 4 mars 2025 ;

Considérant que le projet de cession de parcelles économiques situées dans l'enveloppe du Parc des Grivelles à des opérateurs privés s'inscrit dans le plein exercice des compétences obligatoires de l'EPCI et dans les stratégies de territoire pour répondre aux enjeux économiques et de développement durable en cohérence avec le projet de territoire ;

Considérant l'opportunité de conférer un nouvel usage à un espace à vocation économique sous utilisé et de satisfaire le maintien et les besoins de développement d'une entreprise locale ;

Considérant que par courrier adressé à Monsieur le Président de la CC3P, la SCI GUIBLIN INVESTISSEMENTS a fait part de sa volonté d'acquérir la parcelle cadastrée n° A557-b sise Avenue Louis et Auguste Massé – 18600 Sancoins, d'une superficie de 11 762 m² ;

Considérant l'avis des Domaines rendu le 6 novembre 2024 ;

Considérant l'inventaire et les calculs se rapportant à cette cession ;

Vu les délibérations concordantes du conseil municipal de Sancoins DCM n°178/2025 du 4 décembre 2025 et du conseil communautaire DCC n°25-85 du 16 décembre 2025 approuvant la convention tripartite entre la commune de Sancoins, la CC3P et la SCI GUIBLIN INVESTISSEMENTS concernant la cession de la parcelle A 557-b du Parc des Grivelles ;

Considérant le courrier adressé à la commune de Sancoins, sollicitant la cession des biens ;

Considérant la convention tripartite signée en date du 17 décembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sancoins DCM n°204/2025 du 18 décembre 2025 portant cession de la parcelle A 557-b à la CC3P pour revente à la SCI GUIBLIN INVESTISSEMENTS ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique et touristique en date du 30 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 13 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire, réuni en Conférence des maires, en date des 18 novembre 2025 et 13 janvier 2026 ;

Considérant l'arrêté ARR 26-06IVP du 4 mars 2026 portant déport de Monsieur le Président concernant le projet d'installation de la SCI GUIBLIN INVESTISSEMENTS et désignant M. Stanislas WIDOWIAK pour prendre toute décision et signer tout acte afférent relatifs à cette affaire ;

Considérant qu'il convient de retirer la DCC n°26-09 du 27 janvier 2026 afin de soumettre de nouveau au vote des élus le projet à des fins de régularisation concernant les modalités de vote ;

M. Stanislas WIDOWIAK rappelle qu'une convention tripartite a été signée avec la Ville de Sancoins et la SCI GUIBLIN INVESTISSEMENTS afin de définir les modalités d'acquisition de parcelles situées sur la ZAE des Grivelles par la CC3P auprès de la Ville en pleine propriété à des fins de revente à la SCI GUIBLIN INVESTISSEMENTS.

Ainsi, la CC3P a fait part à la commune de Sancoins de sa volonté d'acquérir en pleine propriété la parcelle A 557-b, sise avenue Louis et Auguste Massé – 18600 SANCOINS, dans les conditions suivantes :

- Prix d'achat : 154 373,00 € (estimation des Domaines de 192 966,80 % moins 20%) ;
- Prise en charge pour moitié des frais de diagnostic règlementaires obligatoires (50/50 commune et CC3P) ;
- Prise en charge pour moitié des frais de notaire (50/50 commune et CC3P).

La vente à la SCI GUIBLIN INVESTISSEMENTS s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Prix de vente : 250 000,00 €, conformément à la proposition écrite ;
- Prise en charge les frais de notaire par l'acquéreur

Il est précisé que les parties s'engagent à désigner le même notaire pour la signature des actes qui interviendront à même date.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'acquisition auprès de la Ville de Sancoins, de la parcelle A 557-b a, sise avenue Louis et Auguste Massé – 18600 SANCOINS, d'une superficie de 11 762 m², au prix de 154 373,00 € (cent cinquante-quatre mille trois-cent soixante-treize euros) ;
- **APPROUVE** la cession de cette parcelle à la SCI GUIBLIN INVESTISSEMENTS, au prix de 250 000,00 € (deux-cent cinquante mille euros) ;
- **DIT** que l'acquisition et la cession s'effectueront dans les conditions déterminées par la convention tripartite telle qu'établie et signée ;
- **AUTORISE** Monsieur Stanislas WIDOWIAK à signer les actes en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant.
- **DIT** que les crédits seront prévus au Budget Primitif 2026.
- **DIT** que la présente délibération ANNULE et REMPLACE la DCC n°26-09 du 27/01/2026.

La délibération est APPROUVEE à 22 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. Louis DUMAREST indiquant ne pas prendre part au vote, sans que cela n'emporte la voix de Mme DRAGAN favorable sur cette question).

Retour de M. Pierre GUIBLIN, Président, à 18h10.

2) DCC n°26-20 Avenant n°2 à la convention 2024 – 2028 avec l'Ecole de Musique de la Vallée de Germigny – Fixation de la subvention au titre de l'année 2026

**Vu la DCC n°19-65 du 28 mai 2019 déclarant « l'Ecole de musique intercommunale et ses annexes » d'intérêt communautaire au titre de la compétence « création, maintenance et gestion d'équipements culturels » ;
Considérant les objectifs du Schéma Départemental des Enseignements et des Pratiques Artistiques (SDEPA) pour la période 2024-2028 ;**

Considérant le Projet Culturel de Territoire de la Communauté de communes des 3 Provinces pour la période 2022-2026 et les objectifs poursuivis en matière de soutien à l'enseignement musical ;

Vu la DCC n°24-66 du 27 juin 2024 relative à la signature de convention d'objectifs et de financement 3^{ème} génération pour la période 2024 – 2028, avec l'Ecole de Musique de la Vallée de Germigny ;

Vu la DCC n°25-51 relative à la signature de l'avenant n°1 à la convention ;

Vu la convention et l'avenant n°1 signés :

Considérant les orientations budgétaires 2026 telles que débattues en date du 27 janvier 2026 ;

Considérant les éléments présentés par l'Ecole de Musique de la Vallée de Germigny à l'occasion du Comité de pilotage en date du 11 février 2026, notamment le bilan d'activité et financier 2025, ainsi que les perspectives pour l'année 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 17 février 2026 ;

Monsieur le Président rappelle qu'une convention pluriannuelle a été signée entre la Communauté de communes des 3 Provinces (CC3P) et l'Ecole de musique de la Vallée de Germigny pour la période 2024-2028, en cohérence avec la périodicité du Schéma départemental des enseignements artistiques. Aussi, à l'issue des arbitrages budgétaires intervenus en 2024, le soutien financier de la CC3P a été fixé à 17 500.00 € annuels.

Monsieur le Président porte à connaissance les principales données d'activités et l'analyse des résultats pour l'année 2025 ainsi que les perspectives établies pour 2026.

Mme Isabelle PEREZ informe que l'association a présenté un budget qui n'est pas tout à fait à l'équilibre, en précisant que certaines dépenses sont élevées telles que la prestation d'un comptable, environ 2 000 €

ou encore les frais de ménage, pour 1 200 € environ. Les recherches de financements complémentaires se poursuivent.

M. Jean-Claude LAMOUREUX note que l'association dispose de réserves importantes.

Mme Isabelle PEREZ confirme qu'il y a 35 000.00 € à l'actif mais c'est que cette somme représente leur fonds de roulement.

Monsieur le Président souligne que le bureau de l'association met en avant un besoin important de trésorerie pour ne pas avoir de rupture de paiement.

Mme Isabelle DESSEIGNE évoque la recette de 5 000.00 € liée à une prestation facturée à la CC3P.

Mme Isabelle PEREZ répond qu'il s'agit de la prestation du stage chant choral qui sera vue un peu plus tard au cours de la séance.

Arrivée de Mme Déborah COMBAT à 18h14

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de financement 2024-2028 avec l'École de Musique de la Vallée de Germigny ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celui-ci, ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **FIXE** le montant de la participation financière au titre de l'année 2026 à 17 500,00 € (dix-sept mille cinq-cents euros) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2026.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

3) DCC n°26-21 Provisionnement pour risques – Budget principal

Vu les articles L.2321-2 9° et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les DCC n°16-26 du 5 avril 2025, DCC n° 21-30 du 6 avril 2021, DCC n°22-22 du 8 mars 2022, DCC n°23-16 du 21 février 2023, DCC n°24-38 du 4 avril 2024 et DCC n°25-24 du 10 avril 2025, relatives aux provisions du Budget principal ;

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces ;

Considérant l'évolution du montant des restes à recouvrer afférents au service Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;

Considérant les orientations budgétaires 2026 telles que débattues ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 17 février 2026 ;

Sur proposition de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'augmentation du provisionnement pour risque d'irrecouvrabilité des créances afférentes à l'Accueil de Loisirs de 150,00 € (cent-cinquante euros) ;
- **DIT** que ces provisions seront imputées au Budget principal ;
- **DIT** que ces provisions feront l'objet d'un ajustement au regard de l'évolution du risque et que les reprises feront l'objet d'une délibération.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

4) DCC n°26-22 Reprise anticipée du résultat 2025 – Budget Principal

Vu les articles L. 2311-5 et R. 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 27 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget - Finances - Administration générale et du Bureau communautaire en date du 17 février 2026 ;

Avant l'adoption du Compte Financier Unique, l'assemblée délibérante peut reporter de manière anticipée les résultats au budget primitif. Les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, donc après le 31 janvier et avant la date limite du vote du budget. Cette estimation doit tenir compte des rattachements de produits et de charges à l'exercice précédent.

Compte tenu des résultats estimés à la clôture de l'exercice 2025 du Budget Principal, à l'issue de la journée complémentaire :

- **Section de fonctionnement : excédent de 417 504,43 €**
- **Section d'investissement : excédent de 126 710,19 €**

Compte tenu des restes à réaliser au 31/12/2025 en dépenses : 23 614,76 €

Compte tenu des restes à réaliser au 31/12/2025 en recettes : 0,00 €

Compte-tenu du solde prévisionnel d'exécution de la section d'investissement à reporter comme suit :

- **126 710,19 € en recettes d'investissement au compte 001.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'affecter par anticipation l'excédent de fonctionnement comme suit :
 - ↳ 417 504,43 € en recettes de fonctionnement au compte 002.
- **DIT** que la délibération d'affectation définitive interviendra après le vote du Compte Financier Unique.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

5) DCC n°26-23 Fixation des taux provisoires d'imposition 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Impôts ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 27 janvier 2026 ;

Considérant que la taxe d'habitation a été maintenue sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et demeure affectée au bloc communal ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget - Finances - Administration générale et du Bureau communautaire en date du 17 février 2026 ;

Aussi, en l'absence de communication de l'état 1259 pour l'année 2026 par les services de la DGFIP, et en vue de l'intégration du produit fiscal attendu au Budget primitif 2026 sur la base des éléments (bases prévisionnelles notifiées) de l'état 1259 de 2026, **Monsieur le Président** propose de voter les taux d'imposition à titre provisoire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **FIXE** les taux comme suit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 7,94%
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 14,59 %
 - Taxe d'habitation additionnelle : 11,49 %
 - Cotisation Foncière des Entreprises : 10,17 %
 - Cotisation Foncière des Entreprises de Zone : 19,80 %.
- **DIT** que les taux seront votés définitivement sur la base de l'état 1259 à l'issue du renouvellement de l'assemblée délibérante et avant le 30 avril 2026.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

6) DCC n°26-24 Fixation du produit de la Taxe GEMAPI 2026

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1530 bis et 1639 ;

Vu la délibération DCC n°19-95 du 24 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe à compter des impositions dues au titre de l'année 2020 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 27 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget - Finances - Administration générale et du Bureau communautaire en date du 17 février 2026 ;

Monsieur le Président rappelle que le I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement a créé, au 1^{er} janvier 2018, une compétence communale obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI), avec transfert à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP).

La compétence GEMAPI peut être financée par les ressources non affectées du budget général et/ou par une contribution fiscale additionnelle facultative, intitulée « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » codifiée à l'article 1530 bis du Code général des Impôts. Conformément à cet article, les EPCI-FP qui exercent la compétence GEMAPI peuvent, par une délibération, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette dernière. Il s'agit d'un impôt de répartition : les EPCI-FP qui l'instituent sur leur territoire ne votent pas un taux ou un barème, mais déterminent le produit global attendu que l'administration doit répartir entre les redevables. Le produit de la taxe est réparti entre les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Monsieur le Président précise que la détermination du produit s'effectue :

- dans la limite de 40 € par habitant DGF (dernier chiffre connu), soit $5\,519 \times 40 = 220\,770$ €
- au vu des programmes GEMAPI estimés pour l'année d'imposition (réalisé 2025) par les syndicats concernés, soit 29 446,97 €, ainsi détaillés :

Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Auron, Airain et leurs Affluents (SIAB3A)	3 986,00 €
Syndicat du Canal de Berry (SBC).	4 395,33 €
Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise et leurs Affluents (SIRVAA)	21 065,64 €
Total	29 446,97 €

M. Jean-Claude LAMOUREUX souligne que le SIRVAA maintient ses montants de participation à l'identique des années précédentes.

Une participation moyenne de 2,65 euros par habitant (population DGF 2025) permettrait de couvrir ces dépenses à hauteur d'environ 50 %, précisant que cette taxation représentera environ 3 250 foyers fiscaux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'appeler la taxe GEMAPI pour l'année 2026, afin de financer une partie des dépenses liées à la compétence GEMAPI ;
- **FIXE** le produit de cette taxe GEMAPI pour l'année 2026 à la somme de 14 650,00 € (quatorze-mille six-cent cinquante euros) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement des dépenses liées à la compétence GEMAPI seront inscrits au Budget primitif.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

7) **DCC n°26-25 Budget primitif 2026 – Budget principal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DCC n° 22-060 du 28 juin 2022 portant mise en place de la nomenclature M-57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 27 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget - Finances - Administration générale et du Bureau communautaire en date du 17 février 2026 ;

Considérant la transmission du projet de Budget primitif à l'assemblée délibérante en date du 20 février 2026 ;

Considérant le rapport de présentation du Budget primitif 2026 ;

Considérant que le Budget primitif 2026 du Budget principal est en équilibre réel et sincère en dépenses et en recettes comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Opérations réelles	2 313 704,43 €	2 444 994,43 €
Opérations d'ordre	193 999,00 €	57 709,00 €
Total de la section de fonctionnement	2 502 703,43 €	2 502 703,43 €
Opérations réelles	1 292 843,19 €	1 153 553,19 €
Opération d'ordre	57 709 € €	193 999,00 €
Total de la section d'investissement	1 347 552,19 €	1 347 552,19 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le Budget primitif 2026, voté par nature, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec vote sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le Budget Primitif 2026 du Budget Principal est ADOpte à l'unanimité.

8) DCC n°26-26 Reprise anticipée du résultat 2025 – Budget SPANC

Vu les articles L. 2311-5 et R. 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M 49 ;
Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces ;
Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 27 janvier 2026 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Budget - Finances - Administration générale et du Bureau communautaire en date du 17 février 2026 ;

Avant l'adoption du Compte Financier Unique, l'assemblée délibérante peut reporter de manière anticipée les résultats au budget primitif. Les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, donc après le 31 janvier et avant la date limite du vote du budget. Cette estimation doit tenir compte des rattachements de produits et de charges à l'exercice précédent.

Compte tenu des résultats estimés à la clôture de l'exercice 2025 du Budget annexe SPANC, à l'issue de la journée complémentaire :

- **Section d'exploitation : excédent de 1 172,05 €**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'affecter par anticipation l'excédent d'exploitation comme suit :
 - ↳ 1 172,00 € en recettes d'exploitation au compte 002.
- **DIT** que la délibération d'affectation définitive interviendra après le vote du Compte Financier Unique.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

9) DCC n°26-27 Budget primitif 2026 – Budget SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces ;
Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 27 janvier 2026 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Budget - Finances - Administration générale et du Bureau communautaire en date du 17 février 2026 ;
Considérant la transmission du projet de Budget primitif à l'assemblée délibérante en date du 20 février 2026 ;
Considérant le rapport de présentation du Budget primitif 2026 ;
Considérant que le Budget primitif 2026 du Budget annexe SPANC, établi au regard des orientations budgétaires, s'équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Total de la section d'exploitation	9 585,00 €	9 585,00 €
Total de la section d'investissement	0,00 €	0,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le Budget primitif 2026, voté par nature, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, sans les chapitres « opérations d'équipement » en section d'investissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le Budget Primitif 2026 du Budget annexe SPANC est ADOpte à l'unanimité.

10) DCC n°26-28 Reprise anticipée du résultat 2025 – Budget Collecte et traitement des déchets ménagers

Vu les articles L. 2311-5 et R. 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M 49 ;
Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces ;
Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 27 janvier 2026 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Budget - Finances - Administration générale et du Bureau communautaire en date du 17 février 2026 ;

Avant l'adoption du Compte Financier Unique, l'assemblée délibérante peut reporter de manière anticipée les résultats au budget primitif.

Les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, donc après le 31 janvier et avant la date limite du vote du budget. Cette estimation doit tenir compte des rattachements de produits et de charges à l'exercice précédent.

Compte tenu des résultats estimés à la clôture de l'exercice 2025 du Budget annexe Collecte et traitement des déchets ménagers, à l'issue de la journée complémentaire :

- **Section d'exploitation : excédent de 1 683,01 €**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'affecter par anticipation l'excédent d'exploitation comme suit :
 - ↳ 1 683,010 € en recettes d'exploitation au compte 002.
- **DIT** que la délibération d'affectation définitive interviendra après le vote du Compte Financier Unique.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

11) DCC n°26-29 Budget primitif 2026 – Budget Collecte et traitement des déchets ménagers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 27 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget - Finances - Administration générale et du Bureau communautaire en date du 17 février 2026 ;

Considérant la transmission du projet de Budget primitif à l'assemblée délibérante en date du 20 février 2026 ;

Considérant le rapport de présentation du Budget primitif 2026 ;

Considérant que le Budget primitif 2026 du Budget annexe Collecte et traitement des déchets ménagers, établi au regard des orientations budgétaires, s'équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Total de la section d'exploitation	92 342,00 €	92 342,00 €
Total de la section d'investissement	0,00 €	0,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le Budget primitif 2026, voté par nature, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, sans les chapitres « opérations d'équipement » en section d'investissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le Budget Primitif 2026 du Budget annexe Collecte et traitement des déchets ménagers est ADOpte à l'unanimité.

12) DCC n°26-30 Fixation de la contre-valeur au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-18 et L. 224-12-2 à L. 224-12-4 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48.12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif, conclu avec VEOLIA ;

Vu la DCC n°25-43 du 12 juin 2025 relative au transfert de la compétence Assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-1356 du 22 septembre 2025 portant transfert de la compétence Assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a fixé pour les années 2025 à 2027 un tarif de 0,28 € HT / m³ de redevance pour la performance des systèmes d'assainissement ;

Considérant qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024) ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0,4 (en global sur les deux stations) ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'Assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce prix /m³ et de le reverser à la CC3P les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient à la CC3P de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement collectif au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

En application de l'article L.213-10-6 du code de l'environnement en vigueur au 1er janvier 2025, la CC3P, en tant que collectivité compétente en assainissement collectif, est redevable de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Monsieur le Président indique que la redevance est calculée comme suit :

$$\text{Tarif 2026 fixé par l'Agence de l'Eau} \times \text{coefficient de modulation} \times \text{volume facturé aux abonnés} \\ = 0,28 \text{ € HT} \times 0,4 / \text{m}^3 = 0,112 \text{ € HT} / \text{m}^3$$

M. Louis DUMAREST indique que la station de Sancoins est très récente, ce qui est un facteur positif dans le calcul du coefficient multiplicateur.

Mme Isabelle DESSEIGNE ajoute que l'existence du schéma directeur est également un élément favorable.

Monsieur le Président indique qu'une étude a été réalisée à Véreux également.

M. Vincent GAUTHIER estime que le faible volume à Véreux, en comparaison à Sancoins, ne doit jouer que très peu dans le calcul du coefficient.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **FIXE** à 0,112 € HT / m³ pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous forme d'un prix du mètre cube vendu ;
- **PRECISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 % pour l'assainissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

13) DCC n°26-31 Tarifs de l'Assainissement Collectif

Vu la DCC n°25-43 du 12 juin 2025 relative au transfert de la compétence Assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-1356 du 22 septembre 2025 portant transfert de la compétence Assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la DCC n°25-73 du 16 décembre 2025 valant actualisation du pacte financier dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement collectif ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 27 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget - Finances - Administration générale et du Bureau communautaire en date du 17 février 2026 ;

Considérant que la redevance générale est la contrepartie d'un service ;

Monsieur le Président rappelle qu'au vu des éléments techniques et financiers connus lors de l'étude préalable au transfert de la compétence Assainissement Collectif, il a été défini un pacte financier engageant la CC3P à mettre en œuvre une tarification harmonisée dès l'exercice 2026.

Aussi, suivant les conclusions de cette étude, et en l'attente de demande d'un transfert des excédents d'investissement en section de fonctionnement (procédure dérogatoire à solliciter auprès de la Préture à compter de 2028, après deux exercices budgétaires), l'augmentation proposée de la redevance s'effectue à un rythme identique que la Ville de Sancoins sur l'exercice 2025.

Sur proposition de Monsieur le Président, le conseil communautaire **FIXE** les tarifs suivants à compter de l'année 2026 :

Tarifs 2026

Facture pour 120 m ³	Prix m ³	Montant
Part délégataire*		
Abonnement		80,60 €
Consommation (pour un volume de 120 m ³)	1,9648 €	235,78 €
Montant HT total part délégataire		316,38 €
Part CC3P		
Abonnement	19,00 €	19,00 €
Consommation (pour un volume de 120 m ³)	0,7660 €	91,92 €
Montant HT total part CC3P		110,92 €
Organisme publics (Agence de l'Eau)		
Redevance de performance assainissement	0,112 €	13,44 €
Montant total HT		440,74 €
TVA 10%		44,07 €
Montant total TTC		484,81 €

*Tarif du délégataire révisé chaque année conformément à l'article 39.3 du contrat de DSP

$$K1 = 0,15 + 0,40 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,07 \frac{EMT}{EMT_0} + 0,19 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,19 \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

La définition des paramètres entrant dans la composition de ces formules est la suivante :

ICHT-E représente l'indice élémentaire du coût horaire du travail tous salariés de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la pollution.

EMT représente l'indice 010534766 (E36KVA) = électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité > 36 kVA.

FSD2 représente l'indice Frais et Services Divers

Im représente l'indice des prix du matériel de chantier.

TP 10a représente l'index national des prix canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

Mme Isabelle DESSEIGNE suggère de communiquer sur cette augmentation.

M. Olivier COMBETTE demande si l'impact de cette hausse est établi.

Il est indiqué que l'augmentation des recettes estimée, dans la continuité de l'augmentation engagée par la ville de Sancoins en 2025, reste insuffisante pour équilibrer les dépenses, de ce fait comme indiqué

M. Louis DUMAREST souligne que les dépenses d'investissement ne seront pas complètement réalisées.

Monsieur le Président confirme qu'il sera prévu un dégrillage sur la STEP de Sancoins pour environ 40 000 € et le lancement du programme de reconstruction sur Véreaux.

Mme Isabelle DESSEIGNE rappelle qu'un programme conséquent de travaux est fléché dans le schéma directeur pour les dix ans à venir.

14) DCC n°26-32 Budget primitif 2026 – Budget Assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 27 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget - Finances - Administration générale et du Bureau communautaire en date du 17 février 2026 ;

Considérant la transmission du projet de Budget primitif à l'assemblée délibérante en date 20 février 2026 ;

Considérant le rapport de présentation du Budget primitif 2026 ;

Considérant que le Budget primitif 2026 du Budget annexe Assainissement collectif, établi au regard des orientations budgétaires, s'équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Total de la section d'exploitation	205 337,00 €	205 337,00 €
Total de la section d'investissement	572 458,38 €	572 458,38 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le Budget primitif 2026, voté par nature, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, sans les chapitres « opérations d'équipement » en section d'investissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le Budget Primitif 2026 du Budget annexe Assainissement collectif est ADOpte à l'unanimité.

15) DCC n°26-33 Organisation des 20 ans de l'Espace aquatique de l'Aubois

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Considérant les orientations budgétaires 2026 telles que débattues ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget - Finances - Administration générale et du Bureau communautaire en date du 17 février 2026 ;

Monsieur le Président informe que l'Espace aquatique fêtera le 21 octobre 2026 son 20^{ème} anniversaire. Pour l'occasion, est proposée l'organisation de divers temps forts sur 2026, jusqu'à date d'anniversaire.

Ces temps forts se regroupent en 3 catégories d'événementiels.

- **à destination des habitants du territoire (et usagers de l'EAA)**, inter-villages aquatiques en deux parties.
 - l'une au mois d'avril pour les sélections menant à une finale
 - l'autre, en clôture de la saison estivale pour la réalisation d'une finale
- **à destination des scolaires du territoire** avec une coordination et partenariat des services de l'éducation nationale et de la CC3P, dans le cadre de la convention existante, incluant :
 - Un projet déco art autour de la thématique « notre piscine », réalisé par les enfants du territoire, à finalité d'exposition dans les locaux de l'EAA
 - Un Swim run and Bike pour les enfants des cycles 2 et 3 des écoles, sur le site et autour de l'EAA
 - Une activité piscine spécifique pour les enfants du cycle 1 des écoles
- **A tous les publics, à période/date d'anniversaire**, une journée festive sur le site à travers :
 - Aménagement festif des espaces
 - diverses activités : Baptêmes de plongée, Animations Flowpuls, Activité aquagym, etc.

Monsieur le Président propose les conditions et modalités d'organisation comme suit :

- Gratuité des 2 journées inter villages usagers en amont de la journée festive ;
- Lors de la journée festive :
 - ↳ Accès/Inscriptions :
 - L'accès aux activités et aux animations est conditionné par l'acquiescement d'un droit d'entrée et du supplément lié aux activités, l'acquiescement du droit d'entrée sur les activités de la matinée permettant également l'accès aux activités de l'après-midi.
 - L'usage de la carte d'abonnement pour l'acquiescement du droit d'entrée ne sera pas autorisé

- L'accès aux activités est conditionné, pour chacune, à inscription et règlement préalable (hors droits d'entrée à acquitter le jour de l'évènement) auprès du régisseur de recettes de l'Espace Aquatique de l'Aubois ; en cas de désistement, aucun remboursement ne sera effectué ;

↳ Tarifs :

- Droit d'entrée : 1 €
- Activité Flow-pulse : 9,00 € (hors droits d'entrée)
- Activité Plongée : 4 € (hors droits d'entrée)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'organiser les actions relatives aux 20 ans de l'Espace aquatique de l'Aubois, dans les conditions précitées ;
- **AUTORISE**, en cas de force majeure, la modification de la programmation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

16) DCC n°26-34 Projet Culturel de Territoire – Organisation du stage chant choral 2026

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu le Règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;

Considérant les objectifs du Projet Culturel de Territoire 2022 – 2026 approuvé par délibération DCC n°21-79 du 28 septembre 2021 ;

Vu la DCC n°25-89 du 18 décembre 2025 portant actualisation du Projet Culturel et définissant la programmation pour l'année 2026 ;

Considérant les orientations budgétaires 2026 telles que débattues ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 17 février 2026 ;

Monsieur le Président rappelle qu'un stage chant choral est proposé depuis 2018 en partenariat avec l'association Festivillage. Ce stage est depuis 2021 intégré comme action de l'axe C du Projet Culturel de territoire « développer les pratiques artistiques pour la jeunesse ». Depuis 2025, le dispositif associe l'Ecole de Musique de la Vallée de Germigny.

Monsieur le Président propose la reconduction de cette action en 2026.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **FIXE** les conditions et modalités de participation comme suit :

- Le stage se déroulera du 27 juillet au 31 juillet 2026 ; les participants s'engagent à être présents sur la totalité des 5 jours du stage.
- Il aura lieu dans les locaux de l'école de musique, ainsi qu'à l'EHPAD pour les répétitions (sous réserve de conditions favorables). La clôture se fera à Sagonne pour l'ouverture du Festival « FestiSagonne ».
- Public :
 - ↳ enfants âgés de 7 à 12 ans inscrits au stage via l'ALSH ;
 - ↳ enfants de 7 à 15 ans inscrits au stage via la médiathèque : le public originaire du territoire est inscrit en priorité. Les extérieurs seront inscrits sur liste d'attente et accueillis en cas de place disponible.
- Le nombre de participants est fixé à 15 au total (12 maximum pour l'ALSH) ;
- Les conditions d'inscriptions de l'ALSH (règlement, remboursement, etc.) s'appliquent dans les mêmes conditions que pour les séjours et mini-camps de l'Accueil de Loisirs ; un tarif unique et forfaitaire pour la semaine est mis en place à 40,00 €.

Le stage est gratuit pour les inscriptions en Médiathèque ; les parents sont en charge du transport de l'enfant les matins et après-midis, et prennent en charge l'enfant lors de la pause-déjeuner.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

17) DCC n°26-35 Reconduction des mesures relatives à la prolongation du service de Halte-Garderie Itinérante de l'ARPPE en Berry en l'attente de l'ouverture de la petite crèche

Vu le Code de l'Action sociale et des familles ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 provinces ;

Vu les conventions signées avec l'ARPPE en Berry pour les périodes 2017-2019 et 2020-2021, et au titre des années 2022, 2023, 2024 et 2025 ;

Considérant que cette action s'inscrit dans la Convention Territoriale Globale de services aux familles ;
Considérant que le calendrier initial de travaux liés à la construction de la Structure Petite- Enfance destinée à accueillir la petite crèche de l'ARPE en Berry n'a pu être respecté en raison d'événements imprévus ;
Considérant qu'il convient de satisfaire les besoins d'accueil en l'attente de l'ouverture de la crèche, différée au regard de la réception des travaux de construction du site et des autorisations requises avant ouverture ;
Considérant que les mesures visées dans la DCC n°25-86 du 16 décembre 2025 afin de prolonger le service de halte-garderie doivent être reconduites sur le mois de mars 2026.

Monsieur le Président rappelle les mesures prises lors de la séance du 16 décembre 2025 au regard de l'ouverture retardée de la petite crèche prévue initialement au 5 janvier 2026.

M. Vincent GAUTHIER précise que les travaux sont dorénavant achevés mais qu'il est toutefois nécessaire de reconduire les mesures précédemment adoptées jusqu'au 31 mars 2026 afin de garantir l'accomplissement dans de bonnes conditions des opérations de réception, d'installation et de finaliser les procédures administratives préalables à l'ouverture de la structure, notamment en lien avec le service de Protection Maternelle et Infantile du Département.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la reconduction des mesures en vigueur jusqu'au 31 mars 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire, notamment les avenants aux conventions avec l'ARPE en Berry et la Ville de Sancoins ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

18) ~~DCC n°26-36~~ Modification du tableau des effectifs n°2026-01 – Budget principal – filière administrative

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs annexé au Budget Primitif 2026 ;

Considérant la procédure de mutation en cours de la Directrice générale des services, au grade d'Attaché territorial, et la nécessité d'organiser un recrutement ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 17 février 2026 ;

Dans le cadre du recrutement d'un(e) directeur(trice) général(e) des services (DGS), **Monsieur le Président** propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Cadres d'emplois et grade	Catégorie	Nombre de poste	Emplois budgétaires*
OUVERTURES DE POSTE			
Filière Administrative			
Attaché Territorial			
Attaché	A	1	1
Attaché principal	A	1	1

* *Equivalent temps plein*

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi peut être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie A/B/C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8-3° du Code général de la Fonction Publique pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Monsieur le Président propose de prévoir les modalités de recrutement d'un contractuel sur ce poste :

- L'agent contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit par décision expresse et pour une durée indéterminée.
- L'agent contractuel devra :
 - o Justifier d'un diplôme équivalent au niveau licence ou équivalent ; titre ou diplôme niveau 6 (anciennement niveau II) ;
 - o Maîtriser l'environnement territorial (intercommunalité, institutions et partenaires locaux...) et le fonctionnement des collectivités (finances, RH, etc.) ;
 - o Maîtrise des méthodes d'analyse et de diagnostic et de prospective, ingénierie de projet
 - o Disposer de compétences managériales affirmées ;
 - o Maîtriser les outils bureautiques et numériques, logiciels métiers ;
 - o Détenir obligatoirement le Permis B ;
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel, ainsi

que son expérience. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Attaché territorial (catégorie A).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** les ouvertures de poste susvisées ;
- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs en découlant ;
- **AUTORISE**, en l'absence de candidats statutaire correspondant au profil de poste, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8-3° pour occuper l'emploi permanent sur le grade d'Attaché territorial relevant de la catégorie A pour assurer les fonctions de Directeur(trice) général(e) des services ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires au recrutement et à la conclusion du contrat y afférent ;
- **PRECISE** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de recrutement et que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du Budget principal.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

19) DCC n°26-37 Adhésion à l'APST 18 pour le service de médecine préventive

Monsieur le Président rappelle que la CC3P signé une convention avec le Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale du Cher (CDG 18) afin d'adhérer à son service de médecine préventive, permettant de bénéficier :

- De la surveillance médicale des agents : visite d'embauche, visite tous les deux ans, surveillance médicale particulière,
- Actions sur le milieu professionnel : conseil en matière d'hygiène et de sécurité, actions de formation, avis sur projets de constructions ou aménagement, etc.
- Actions du médecin à l'égard des agents en arrêt de travail

Cette convention n'emporte pas les prestations de psychologie (accompagnement individuel et collectif, audits, démarche de prévention) qui font l'objet d'une convention distincte depuis 2019.

Le CDG 18 a informé que suite au départ des deux médecins, le service est suspendu, sans que la convention ne soit résiliée. Il convient donc de garantir la continuité des obligations de la collectivité en souscrivant à un autre service.

Ainsi, il est proposé d'adhérer à l'APST 18, dont le service s'articule autour de trois missions :

- **Prévention des risques professionnels** (accompagnement au DUERP, études météorologiques, analyse des fiches de données de sécurité, actions de sensibilisation, études de poste, accompagnement sur les risques psychosociaux)
- **Suivi individuel de l'état de santé des salariés** (visites médicales réglementaires : embauche, périodique, reprise, post-exposition, visite de mi-carrière, ainsi que la participation aux campagnes de vaccination) sur 8 centres fixes répartis sur le département.
- **Prévention de la désinsertion professionnelle** : soutien personnalisé pour les salariés en difficulté, afin de favoriser leur maintien dans l'emploi : accompagnement social, interventions ciblées, travail en lien avec les spécialistes et cellules dédiées.

En cas de changement d'organisme assurant la médecine préventive :

- le transfert des dossiers médicaux ne peut intervenir qu'à la demande ou avec l'accord exprès des agents concernés ;
- ce transfert est réalisé directement entre médecins, dans le respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles (RGPD et secret médical).

Monsieur Président présente les conditions financières de cette adhésion.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **RESILIE** la convention avec le Centre de Gestion de la FPT du Cher pour le service de médecine préventive ;
- **DECIDE** d'adhérer au service de médecine Préventive avec l'AIPST du Cher à compter de l'année 2026 ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget primitif 2026.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la délibération

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

Avant de clore cette dernière séance du conseil communautaire de la mandature, **Monsieur le Président** se dit reconnaissant et satisfait de tout ce qui a pu être accompli sur la période, une dynamique d'ores et déjà engagée sur le précédent mandat.

Il adresse également ses remerciements à Mme Rachel DURIN, Directrice générale des services depuis 2014, qui quittera prochainement la collectivité, et souhaite souligner ses compétences et sa disponibilité.

Mme Déborah COMBAT souhaite remercier également l'ensemble des élus et souligner l'esprit de cohésion.

La séance est levée à 19h07.

**Le Président,
Pierre GUIBLIN**



**Le secrétaire de séance
Jean-Claude LETEL**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Claude Letel', with a large, sweeping flourish at the end.

Date de publication sur le site internet
de la Communauté de communes des 3 Provinces : **15 AVR. 2026**

